

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3774

Nomenclature n° 3.3

OBJET : LOCATION D'UN BUREAU AU PROFIT DE LA CPTS - COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE AU TELEPORT 6

Le Président de la Communauté de du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire des locaux du Téléport 6 situés 2 rue de la Fontaine d'Adam – 86200 Loudun,

CONSIDÉRANT la demande de la CPTS - Communauté Professionnelle Territoriale de Santé – de louer un bureau au sein du Téléport 6 pour y exercer son activité à partir du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT que l'activité de la CPTS est de travailler avec les professionnels de santé afin d'optimiser l'offre de soins du territoire et d'apporter des réponses aux problématiques de « déserts médicaux », en répondant ainsi à une mission de service public, le loyer sera accordé à titre gracieux, seules les charges seront redevables par la CPTS.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition d'un bureau est signée avec la CPTS - Communauté Professionnelle Territoriale de santé – dont le siège social est situé 2 rue de la Fontaine d'Adam – 86200 LOUDUN - immatriculée au RCS de Poitiers n° 924 215 643 00017 représentée par Madame Valérie REY VIDAL, Présidente.

ARTICLE 2 :

La présente convention a pour objet la location d'un bureau de 15 m² situé au 1^{er} étage du Téléport 6 – 2 rue de la Fontaine d'Adam – 86200 LOUDUN.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 :

Le coût de la location, loyer et provisions pour charges, est fixé par délibération n°CC-2023-12-214 du 05 décembre 2023 et sera de :

- Loyer mensuel : 7.75 euros HT/m² soit 116.25 euros HT / 139.50 euros TTC
- Charges mensuelles : 3.60 euros HT/m² soit 54.00 euros HT / 64.80 euros TTC

A titre exceptionnel et vu la notion de service public apporté par la CPTS sur le territoire, il est convenu que le loyer sera accordé à titre gracieux. Seules les charges seront redevables par la CPTS.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 13 décembre 2023
et publication le 13 décembre 2023
Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231213-3774-AU
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Le montant du loyer et des charges sera réévalué tous les ans au 1^{er} janvier. Un état récapitulatif des charges sera effectué en fin d'année.

ARTICLE 5 :

La recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 13 décembre 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 13 décembre 2023
et publication le 13 décembre 2023
Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231213-3774-AU
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023